



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° PC/2025/E 275 du 24 MARS 2025**

**autorisant la capture et l'inventaire des populations piscicoles et astacicoles sur le Ruisseau de la Mazelle et le Ruisseau du Palais, communes de Rilhac-Rancon, Limoges et Le Palais-Sur-Vienne, suite à une pollution**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L 436.9 ;

**Vu** le décret 88-105 du 14 novembre 1988 ;

**Vu** l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L 432-10 et à l'article L 436-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-00972 du 8 avril 2019 relatif aux inventaires des frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

**Vu** l'arrêté réglementaire permanent n° PC/2024/E 1448 du 4 décembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 3 janvier 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

**Vu** la demande d'autorisation formulée par la fédération départementale de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 24 mars 2025 ;

**Considérant** la nécessité de procéder au sauvetage et à l'inventaire des espèces piscicoles et astacicoles par pêche électrique suite à la pollution survenue le 22 mars 2025 au niveau du Ruisseau de La Mazelle, communes de Rilhac-Rancon, Limoges et Le Palais-Sur-Vienne ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation.**

La fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 31 rue Jules Noël – 87000 Limoges, est le bénéficiaire du présent arrêté.

**Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle.**

Monsieur Matthieu DAVID, Monsieur Bastien GADAUD et Monsieur Pierre POMMERET, salariés de la fédération, assistés de personnes habilitées, détentrices du certificat d'aptitude à effectuer des pêches électriques et agissant sous leur responsabilité ;

**Article 3 : Personnels participant aux opérations**

Pour le bon déroulement des opérations, la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne sera amenée à faire appel aux :

- Personnel de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne.
- Personnel des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique des départements voisins.
- Personnels salariés de structures à compétence rivière.
- Personnels bénévoles de la fédération – Gardes-pêche particuliers.
- Personnels membres d'une association agréée pour la pêche et protection du milieu aquatique.

**Article 4 : Validité et lieu de l'opération.**

La présente autorisation est valable du 24 mars 2025 au 14 avril 2025, sur le Ruisseau de la Mazelle et le Ruisseau du Palais, communes Rilhac-Rancon, Limoges et Le Palais-Sur-Vienne.

**Article 5 : But de l'opération.**

- capture du poisson à des fins de sauvetage ;
- capture du poisson à des fins sanitaires ;
- capture du poisson à des fins d'inventaire des populations.

**Article 6 : Moyen de capture autorisé.**

Pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de lignes ou d'épuisettes et à la main.

Dans le cas de pêche à l'électricité, le bénéficiaire utilisateur de matériel homologué observe les dispositions légales en matières d'hygiène et sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret 88-105 du 14 novembre 1988 et bénéficie de la certification annuelle du matériel utilisé (SECOPREV en avril 2022).

**Article 7 : Matériel de capture utilisé.**

Le matériel spécifique de pêche électrique est :

- matériel portatif autonome, de marque ATAUCE et de type PULS'IUM 1 et 2, de marque DREAM ELECTRONIC et de type MARTIN PECHEUR ;
- matériel fixe thermique, de marque DREAM ELECTRONIC et de type HERON.

**Article 8 : Destination du poisson capturé.**

Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Dans le cadre d'opérations en vue de sauvetage, les lieux de transferts des poissons ainsi que les quantités et les espèces de poissons concernées devront être communiqués au service Police de l'eau dans un délai de sept jours.

**Article 9 : Précautions particulières.**

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders) de manière préalable et postérieure à l'opération en suivant les prescriptions du protocole de décontamination et d'hygiène disponible en annexe, afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies.

**Article 10 : Présentation de l'autorisation.**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de les présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

**Article 11 : Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne, le président de la fédération de la Haute-vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **24 MARS 2025**

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de service Eau, Environnement et Forêt**



**Eric HULOT**

MSOS 22AM 8 5